

N 3. Jan. 56-19

Berne, le 29 décembre 1955.

p.B.41.21.Arg. - DX/hã

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 6 décembre, vous avez bien voulu nous faire connaître la réponse donnée à un officier de marine qui vous avait été envoyé par le contre-amiral Rojas, vice-président de la République, aux fins de connaître votre opinion sur les démarches éventuelles à entreprendre par les autorités argentines auprès des autorités suisses pour entrer en possession des avoirs déposés en Suisse par l'ex-président Peron. Vous nous demandiez en outre de nous faire savoir si votre réponse devait être complétée.

Nous estimons que, eu égard aux circonstances du cas, la plus grande réserve s'impose, de sorte que moins vous vous entretiendrez de l'affaire avec les autorités argentines, mieux cela vaudra. D'ailleurs, les renseignements fournis à votre interlocuteur et notamment votre attitude négative à l'égard d'une démarche diplomatique argentine auprès de notre Département devraient vraisemblablement inciter le gouvernement argentin à y renoncer. C'est pourquoi nous vous prions de ne pas reprendre le dialogue si les autorités argentines ne le font pas elles-mêmes.

Quant à l'aspect juridique de l'affaire, il faut relever qu'aucune disposition légale n'autorise le Conseil fédéral à saisir les avoirs en question. C'est uniquement aux tribunaux suisses qu'il appartient de déterminer le propriétaire de ces avoirs. Toutefois, l'action en revendication ne peut être introduite que si le lieu de dépôt des avoirs est connu. Or, le secret bancaire prévu par la législation suisse nous empêche de fournir au Gouvernement argentin des informations à ce sujet.

D'autre part, le gouvernement argentin pourrait demander l'exécution en Suisse d'un jugement rendu par un tribunal argentin. Même s'il s'agissait d'une sentence d'un tribunal civil, nous ne serions pas tenus de donner suite à une telle requête, faute d'accord entre les deux pays en la matière.

Vous savez, par ailleurs, que lorsque l'on parle, dans certains pays, du "secret bancaire" suisse, il lui est souvent donné une interprétation péjorative et erronée, à savoir qu'il a été institué pour favoriser les fraudes fiscales

A la Légation de Suisse,
Buenos Aires.

Dodis



- 2 -

des étrangers et obtenir ainsi des capitaux étrangers. Aussi, pour des questions de forme, serait-il judicieux de ne parler que de "l'obligation légale des banques de fournir des renseignements", dans des cas déterminés seulement, au lieu de "secret bancaire", si vous étiez de nouveau approché dans cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire général

Zehnder